

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

3 mai Décret n° 2013-163 portant organisation du
recensement administratif spécial..... 370

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 373

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 374

- Association..... 375

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2013 - 163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 59-101 du 26 mai 1959 relatif aux inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les recommandations de la concertation politique, tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie, dans le département du Niari.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2013, un recensement administratif spécial sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les opérations de recensement administratif spécial ont lieu dans chaque district et arrondissement.

Elles concernent uniquement les citoyens congolais en âge légal de voter.

TITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF SPECIAL

Article 3 : Le recensement administratif spécial est assuré par les organes suivants :

- une coordination nationale ;
- un comité technique ;
- des commissions locales.

Chapitre 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale assure la direction et l'orientation du recensement administratif spécial.

A ce titre, elle est chargée, de :

- coordonner les activités du recensement administratif spécial ;
- suivre le déroulement des différentes opérations ;
- garantir la bonne marche du recensement administratif spécial ;
- approuver le programme de mise en oeuvre des opérations du recensement administratif spécial ;
- approuver le calendrier des opérations du recensement administratif spécial ;
- approuver le programme de formation du personnel d'encadrement et des agents recenseurs ;
- approuver la procédure générale d'établissement des listes électorales ;
- gérer le budget du recensement administratif spécial.

Article 5 : La coordination nationale comprend un bureau et des membres, représentant l'administration, la commission nationale d'organisation des élections, le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo, les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Article 6 : La coordination nationale est composée ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- premier vice-président : le représentant de la commission nationale d'organisation des élections ;
- deuxième vice-président : le représentant du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- troisième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- quatrième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- cinquième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- sixième vice-président : le représentant de la société civile ;
- rapporteur général : le représentant de l'administration ;
- trésorier général : le représentant de l'administration ;

membres :

- le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le conseiller politique du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le conseiller administratif du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- les préfets, directeurs généraux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère des finances.

Article 7: Les membres de la coordination nationale

du recensement administratif spécial sont nommés par décret.

Article 8 : La coordination nationale dispose d'un secrétariat dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Chapitre 2 : Du comité technique

Article 9 : Placé sous l'autorité de la coordination nationale, le comité technique est chargé de :

- préparer le programme de mise en oeuvre des opérations du recensement administratif spécial ;
- préparer le calendrier des opérations du recensement administratif spécial ;
- préparer le programme de formation du personnel d'encadrement et des agents recenseurs ;
- préparer la procédure générale d'établissement des listes électorales ;
- suivre l'exécution des opérations techniques du recensement administratif spécial ;
- apporter une assistance technique, financière et matérielle aux commissions locales du recensement administratif spécial ;
- centraliser les résultats du recensement administratif spécial ;
- assurer la formation du personnel d'encadrement.

Article 10 : Le comité technique comprend un bureau et des membres, représentant l'administration, la commission nationale d'organisation des élections, le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo, les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Article 11 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : le représentant de l'administration ;
- premier vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- deuxième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- troisième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- quatrième vice-président : le représentant de la société civile ;
- secrétaire-rapporteur : le représentant de l'administration ;

membres :

- un représentant de la commission nationale d'organisation des élections ;
- un représentant du comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ;
- deux représentants des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- deux représentants des partis ou groupements politiques de l'opposition ;

- deux représentants des partis ou groupements politiques du centre ;
- deux représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- un représentant du ministère du plan ;
- les chefs de cabinet des préfets, directeurs généraux et les directeurs centraux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 12 : Les membres du comité technique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 13 : Le comité technique dispose d'un secrétariat dont les attributions et la composition sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 14 : Le comité technique comprend cinq sous-commissions :

- une sous-commission de la méthodologie et de la collecte des données ;
- une sous-commission de l'exploitation des résultats ;
- une sous-commission de la sensibilisation et de la communication ;
- une sous-commission de l'administration, des finances et de la logistique ;
- une sous-commission de l'informatique.

Chaque sous-commission est composée de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur ;
- six membres.

Article 15 : La sous-commission de la méthodologie et de la collecte des données est chargée de :

- élaborer les manuels et autres documents techniques ;
- former le personnel d'encadrement ;
- assurer le suivi et le contrôle technique des opérations de recensement administratif spécial.

Article 16 : La sous-commission de l'exploitation des résultats est chargée de :

- centraliser les résultats des opérations du recensement administratif spécial ;
- transmettre les résultats à la coordination nationale du recensement administratif spécial.

Article 17 : La sous-commission de la sensibilisation et de la communication est chargée de :

- concevoir la campagne de sensibilisation relative au recensement administratif spécial ;
- conduire la campagne de sensibilisation relative au recensement administratif spécial.

Article 18 : La sous-commission de l'administration, des finances et de la logistique est chargée de :

- faire l'inventaire des moyens logistiques de l'administration disponibles et utilisables ;
- préparer un plan de répartition et d'utilisation des moyens logistiques ;
- assurer la gestion des affaires administratives, financières, du matériel et du personnel du recensement administratif spécial ;
- expédier le matériel du recensement administratif spécial.

Article 19 : La sous-commission de l'informatique est chargée de :

- concevoir et mettre en oeuvre le système informatique ;
- mettre au point le fichier électoral national.

Article 20 : Les membres des sous-commissions du comité technique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Chapitre 3 : Des commissions locales du recensement administratif spécial

Article 21 : Il est créé une commission locale du recensement administratif spécial au niveau de chaque district et arrondissement.

Article 22 : La commission locale du recensement administratif spécial est chargée de :

- centraliser les données recueillies par les équipes de collecte des données du recensement administratif spécial ;
- établir et afficher les listes provisoires du recensement administratif spécial ;
- se prononcer sur les réclamations liées à l'inscription sur les listes électorales ;
- établir, certifier et afficher les listes électorales définitives ;
- transmettre une copie des listes électorales définitives à la coordination nationale et à la commission nationale d'organisation des élections.

Article 23 : Les membres des commissions locales du recensement administratif spécial, à l'exception de ceux représentant l'administration, sont proposés par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Article 24 : La commission locale du recensement administratif spécial est composée ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : le sous-préfet ou l'administrateur-maire d'arrondissement ;
- premier vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- deuxième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- troisième vice-président : le représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- quatrième vice-président : le représentant de la

société civile appartenant à une organisation dont l'objet est en rapport avec les élections ;

- rapporteur : le secrétaire général du district ou de l'arrondissement ;
- secrétaire : le représentant de l'administration ;
- trésorier : le percepteur du district ou le receveur de l'arrondissement ;

membres :

- deux représentants de l'administration ;
- un représentant des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- un représentant des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- un représentant des partis ou groupements politiques du centre ;
- un représentant de la société civile appartenant à une organisation dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- un représentant des chefs des quartiers ou des villages.

Dans les districts qui disposent de communautés urbaines, les administrateurs-maires de ces circonscriptions administratives siègent, à titre complémentaire, en qualité de vice-président et les secrétaires généraux, en qualité de rapporteur-adjoint de la commission locale du recensement administratif spécial.

Article 25 : Les membres de la commission locale du recensement administratif spécial sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 26 : La commission locale du recensement administratif spécial comprend, en fonction de l'étendue ou de l'importance démographique de la circonscription administrative, une ou plusieurs équipes de collecte des données du recensement administratif spécial, placées sous son autorité.

Article 27 : L'équipe de collecte des données du recensement administratif spécial est chargée de :

- procéder à la collecte des données auprès de la population ayant l'âge légal de voter ;
- vérifier et contrôler, au fur et à mesure de leur établissement, les listes électorales.

Article 28 : L'équipe de collecte des données du recensement administratif spécial comprend :

- un superviseur, représentant l'administration dans chaque commission locale ;
- un contrôleur principal par quartier, village ou groupements de villages ;
- un contrôleur par zone de collecte ;
- des agents recenseurs.

Article 29 : Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation détermine, en fonction de l'étendue ou de l'importance démographique de la circonscription administrative, le nombre d'équipes de collecte des données de chaque commission locale du recensement administratif spécial.

Article 30 : Les membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial sont tenus au secret professionnel et ne peuvent, en aucun cas, communiquer à un tiers les renseignements recueillis au cours du recensement administratif spécial.

Article 31 : Les superviseurs et les contrôleurs principaux composant les équipes de collecte des données sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les agents recenseurs et les contrôleurs composant les équipes de collecte des données sont nommés par chaque commission locale du recensement administratif spécial.

Article 32 : La commission locale du recensement administratif spécial dispose d'un site informatique, placé sous son autorité, destiné à la saisie des données collectées et à l'établissement de la liste électorale de la circonscription administrative correspondante.

Article 33 : Le site informatique comprend les personnels suivants :

- un administrateur ;
- un contrôleur ;
- des opérateurs de saisie.

Article 34 : Les administrateurs et les contrôleurs des sites informatiques sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Les opérateurs de saisie sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur proposition de la commission locale du recensement administratif spécial.

Au cas où aucune proposition ne serait faite dans le délai prescrit, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation procède d'office à la nomination des opérateurs de saisie et les met à la disposition de la commission locale du recensement administratif spécial.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : A l'occasion du recensement administratif spécial, la commission nationale d'organisation des élections, outre sa présence au sein de la coordination nationale et du comité technique, assure ses missions essentielles telles que déterminées par l'article 17 de la loi électorale.

Article 36 : Les frais de fonctionnement des opérations du recensement administratif spécial sont imputables au budget de l'Etat.

Article 37: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des seaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2013 - 164 du 3 mai 2013. Mme **KENGUE GOMA** née **MBOU (Rogette Julie)** est nommée administrateur-maire de la communauté urbaine de Pokola.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2013 - 165 du 3 mai 2013. Sont nommés secrétaires généraux des conseils départementaux et municipaux :

- département de la Bouenza : M. **MAVINGA SOUAMI (Jean Claude)** ;
- département de la Cuvette : M. **GADOUA (Hubert)** ;
- département de la Cuvette-ouest : M. **ESSIS-SONGO (Jacques)** ;
- département de la Lékoumou : M. **ECKOUOMO (Jean Paul)** ;
- département de la Likouala : M. **OBAMI MONGO (Bernard)** ;
- département du Niari : M. **MALONGA (Gaétan)** ;
- département des Plateaux : M. **NDOMBA (Casimir)** ;
- département de la Sangha : M. **OLOKAWÉ (Bertin)** ;

- commune de Brazzaville : M. **IBELA (Abraham)** ;
- commune de Dolisie : M. **OPOKI (Grégoire)** ;
- commune de Pointe-Noire : M. **DISSO BAKONGA**;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2013 - 166 du 3 mai 2013. Sont nommés sous-préfets :

Département de la Lékoumou

District de Komono : M. **KODET (Thomas Sylvain)**

Département de la Likouala

District de Enyellé : M. **MPIOULIA (Raphaël)**

Département des Plateaux

District de Makotimpoko : M. **NTSUINI (François)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2013 - 167 du 3 mai 2013. Sont nommés secrétaires généraux des départements :

- département de Pointe-Noire : M. **SAMA (Pierre)** ;
- département de Brazzaville : M. **OKIMI (Barthélemy)** ;
- département de la Cuvette : M. **BIPFOUMA (Eugène)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, marché
Plateau, centre-ville,

vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale : 964
Tél.: 05.540-93-13 ; 06.672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ETS ETRAA-CONSTRUCTION
Siège social : Brazzaville,
1811, avenue Loutassi, Mougali
RCCM : 08-A-8125
REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS DE RADIATION DE L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons d'accroissement de ses activités et d'élargissement de la structure, Monsieur Narcisse MALANDA, gérant de l'établissement ETRAA-CONSTRUCTION, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier le 6 avril 2005, sous le numéro 08-A-8125, a décidé de la radiation de l'établissement audit registre le 7 mars 2013, en vue d'une transformation de la structure en société commerciale.

En conséquence, un certificat de radiation, constatant cette décision a été délivré le même jour, par le greffe du tribunal de commerce.

Pour avis
M^e Henriette L. A. GALIBA
NOTAIRE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, marché
Plateau, centre-ville,
vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale : 964
Tél.: 05.540-93-13 ; 06.672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ENTREPRISE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ET DE CONSTRUCTION
« ETRAA-CONSTRUCTION »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1.000.000 francs CFA
Siège social : Brazzaville,
1811, avenue Loutassi, Mougali
RCCM : 13 - B - 4243

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 15 mars 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA. Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 20 mars 2013 à la recette des impôts de Bacongo. folio 52/4, n° 748, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : Entreprise de Travaux d'Aménagement et de Construction, en sigle "ETRAA-CONSTRUCTION" ;

Siège social : Brazzaville, 1811. avenue Loutassi, Mougali, République du Congo

Capital social : Un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : La société a pour objet en République du Congo et partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- la réalisation des travaux de construction de bâtiment et travaux publics ;
- l'importation et l'exportation ;
- le commerce et la fourniture des matériaux de construction et consommables divers ;
- les prestations de service divers dans le secteur de bâtiment et travaux publics ;
- les transports et la logistique ;
- la réalisation de toute activité annexe et connexe à pouvant favoriser la réalisation de cet objet.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 15 mars 2015 et enregistré le 20 mars 2013. folio 52/5, n°749. le souscripteur des parts de la société a libéré en intégralité ses parts sociales.

Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Narcisse MALANDA a été nommé en qualité de Gérant pour une durée indéterminée.

Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 17 avril 2013 sous le numéro 13 DA 455.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 17 avril 2013, sous le numéro 13 B 4243.

Pour insertion
Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

- ASSOCIATION -

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 78 du 4 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ENFANTS DE LA PREMIERE GENERATION DU QUARTIER MATOUR**", en sigle "**A.E.P.G.Q.M.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : rassembler les membres du quartier Matour autour d'un même idéal ; aider et favoriser les membres à se prendre en charge par la création des activités économiques ; promouvoir l'éducation civique des membres par des conférences-débats. *Siège social* : 22, rue Samba-Ndongo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

